

ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A UN RAPPROCHEMENT DE DONNEES
CONCERNANT LES BENEFICIAIRES DE PENSIONS D'ORPHELINS

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2, L 511-1 et L 553-3,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004 et le récépissé de modification de déclaration n°1012405 V1 du 10 avril 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Un rapprochement de données est réalisé avec les organismes suivants :

- la Caisse des dépôts et consignations (**CDC**), gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'État.
- l'Établissement national des invalides de la Marine (ENIM).

ARTICLE 2

Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelins servies par les organismes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3

Le traitement comporte :

- la réception par le Centre serveur national de la Cnaf du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés,
- la ventilation des numéros allocataires Caf entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;
- l'extraction des informations nécessaires pour les comptes allocataires appelés,

- le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;
- la transmission d'un fichier « résultat du rapprochement » aux organismes demandeurs.

ARTICLE 4 - Informations traitées

- Le fichier d'appel comprend les informations nominatives suivantes :
 - . code Caf, numéro allocataire ;
 - . nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.

- Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :
 - . code partenaire (CNRACL / ENIM) ;
 - . code Caf ;
 - . numéros allocataires.

- Les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :
 - . code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit en janvier :

 - . nom, prénom, date de naissance des enfants en ge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales ;
 - . code trouvé, droit en janvier aux prestations à prendre en compte* / trouvé, sans droit / non trouvé ;
 - . nature et montant des prestations.

** prestations familiales (énumérées à l'article L 511-1 du code de la Sécurité sociale), à l'exception de l'allocation de soutien familial, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation de rentrée scolaire*

- Après rapprochement entre les fichiers d'appel et les fichiers Caf, le CSN transmet à l'organisme demandeur le fichier suivant, par numéro allocataire :
 - . code Caf ;
 - . code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier d'appel :

 - . nom, prénom, date de naissance ;
 - . code trouvé (trouvé et droit en janvier aux prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

 - . nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;
 - . nature et montant des prestations à prendre en compte.

ARTICLE 5

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- du Centre serveur national et des Certi ;
- de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Établissement national des invalides de la Marine, pour ce qui les concerne.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7

La présente décision sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion
16, rue du général de Gaulle – 97 707 SAINT-DENIS MESSAG. CEDEX 9.

LA DIRECTRICE,

ANDRE M.

Saint-Denis, le 13 juillet 2006